

Décision individuelle n°2025- 0078 du 10/04/25
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.II.5° et 17.II.4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8 et 9-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de l'Office national des forêts, reçue complète le 25 février 2025 pour la modification d'un virage sur la piste de la Foux et son reprofilage, en forêt domaniale de l'Aigoual (Gard),

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) en date du 21 mars 2025,

Considérant l'objectif de protection 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes, visant à conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la desserte forestière dans le secteur considéré,

Considérant que les travaux tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes (cours d'eau, îlot de sénescence),

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1. Pétitionnaire :

Office national des forêts – Agence territoriale Hérault/Gard, représentée par Mme Guylaine ARCHEVEQUE,

1-2 Objet de l'autorisation :

- **Nature des travaux :** modification d'un virage de route forestière et reprofilage
- **Localisation des travaux :** Gard / commune de Lanuéjols (30) / forêt domaniale de l'Aigoual / piste de La Foux / cœur du Parc national des Cévennes (cf. carte en annexe I)

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - il est procédé à la coupe ou à un élagage, à la scie, au lamier ou à la tronçonneuse, des arbres de bordure et au débroussaillage de la végétation sur l'emprise des travaux, au préalable de leur réalisation ;

2-2 - aucuns travaux, nettoyage, intervention ou circulation dans les talwegs ne sont autorisés ;

2-3 - chaque engin de chantier a été préalablement vérifié et nettoyé avant d'arriver sur ce chantier (lutte contre les espèces végétales envahissantes) ;

2-4 - chaque engin est obligatoirement équipé d'un **kit d'absorption d'urgence** en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles ;

2-5 - les matériaux de déblai sont **régalés à au moins 10 mètres de distance des talwegs sur le talus aval, hors éboulis et cours d'eau** ; les blocs issus des déblais sont stabilisés sur le talus en position d'origine avec mousses et lichens à l'air libre quand ils en sont pourvus ; dans le cas contraire, ils sont enfouis en pied de talus ;

2-6 - les plus grosses souches sont éclatées sur place. Toutes sont partiellement enfouies, racines vers le bas, en pied de talus, sans en affecter la robustesse ou, évacuées en un lieu défini avec l'EP PNC ;

2-7 - **toute la signalétique en place est déposée préalablement au chantier, mise à l'abri de toute dégradation et remise en place au bon endroit et solidement implantée ;**

2-8 - le rechargement de la piste est autorisé en roche basique ou acide de même couleur que le substrat en place. Il est compacté sur place. L'origine des matériaux utilisés est attestée par un document officiel transmis à l'agent de l'EP PNC, avant transport. L'emploi de broyeur sur place n'est pas autorisé ;

2-9 - le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-10 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67). Une réunion de chantier préalable est impérativement organisée par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC ;

2-11 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celles liées au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.



Parc national des Cévennes

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 10/04/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ
Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Office national des forêts (agence Gard-Hérault)
- copies :
 - Commune de Lanuéjols (30)
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-2815)
 - EP PNC / massif Aigoual



Parc national des Cévennes

ANNEXE I à la décision individuelle n° 2025-0078

